



Arrêt

n° 167 721 du 17 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. VUYLSTEKE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'il est membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 17 novembre 2010, lors des troubles qui ont suivi l'annonce des résultats des élections présidentielles, il a été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya avant d'être libéré environ deux semaines plus tard. Le 27 septembre 2011, il a participé à une manifestation de l'opposition, au cours de laquelle il a été arrêté ; il a été incarcéré et relâché après deux jours. Les 10 et 18 février 2014, il s'est rendu à deux marches de protestation contre les coupures de courant à Conakry ; il a appris que les autorités remettaient de l'argent à des jeunes pour qu'ils dénoncent les personnes qui participaient à ces manifestations. Le 20 février 2014, les autorités se sont présentées à son domicile, munies d'une convocation. Il a été emmené et incarcéré à la gendarmerie, étant accusé d'être responsable des marches des 10 et 18 février 2014 ; le 22 février 2014, il a été transféré à l'escadron mobile n° 3 de Matam où il est resté détenu jusqu'à son évasion le 9 mars 2014. Il s'est ensuite caché jusqu'au départ de son pays le 30 mars 2014. Le requérant ajoute qu'il est persécuté dans son pays en raison de son origine peuhl et qu'en outre, il a peur de rentrer en Guinée à cause de l'épidémie du virus Ebola qui y sévit.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des imprécisions, des inconsistances, des lacunes et des contradictions dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis son profil politique de membre actif de l'UFDG et sa détention de 2010 ; elle souligne que suite à son incarcération de deux jours en septembre 2011, le requérant a été libéré et a repris ses activités quotidiennes sans rencontrer de problème ; elle relève, au vu des informations qu'elle a recueillies, que le requérant n'établit pas qu'il était présent en Guinée lors de l'arrestation et de la détention qu'il dit avoir subies en février 2014, ajoutant à cet égard que la convocation qu'il produit et que détenaient, selon lui, les gendarmes qui l'ont arrêté, est dépourvue de force probante. La partie défenderesse considère ensuite, au vu des informations qu'elle a recueillies, qu'en l'absence de profil d'opposant politique crédible, la seule appartenance du requérant à l'ethnie peuhl ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle souligne encore que la peur du requérant d'être contaminé par l'épidémie du virus Ebola est étrangère aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et que l'atteinte grave qu'il redoute de subir en raison de cette épidémie ne relève pas du champ

d'application de la protection subsidiaire. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate par ailleurs que les autres documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration. Concernant la violation qu'elle invoque de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne qu'elle ne développe aucun argument.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante soutient que les contradictions et omissions relevées dans ses déclarations « ne sont pas de nature à conclure au manque de crédibilité [...] [de son] récit » (requête, page 11).

Cet argument manque de toute pertinence. Non seulement les imprécisions, inconsistances, lacunes et contradictions qui sont reprochées au requérant sont importantes mais en outre elles concernent les points essentiels de son récit, à savoir son militantisme pour l'UFDG ainsi que ses détentions et les mauvais traitements qu'il dit avoir subis.

8.2 Ainsi, plus particulièrement, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne s'être basé que sur l'absence de date sur sa carte de membre de l'UFDG pour contester son appartenance à ce parti (requête, page 12) ; à cet égard, elle fait valoir que le requérant a adhéré à l'UFDG en 2008 lorsqu'il habitait à Gbessia et qu'il a créé une section du parti dans ce quartier ; lorsqu'il a déménagé en 2010 à Sonfonia, il a quitté la section de Gbessia pour celle du quartier de la Cimenterie (requête, page 5). La partie requérante reproche ensuite au Commissaire adjoint d'avoir « poussé [...] [ses] investigations à charge », en vérifiant notamment si le requérant a obtenu un visa auprès de l'ambassade de France à Conakry, sans chercher à savoir s'il « figure bien sur les listes de l'UFDG dans les circonscriptions de Gbessia et de Sonfonia » (Cimenterie) » ; elle estime que ces éléments méritaient d'être vérifiés (requête, pages 12 et 13). A l'audience, la partie requérante dépose en outre un nouveau document, à savoir une carte de membre de l'UFDG, numérotée et indiquant 2008 comme année de délivrance (dossier de la procédure, pièce 11).

8.2.1 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante n'avance dans la requête aucun argument pour contester le motif de la décision qui se base sur les informations recueillies auprès de responsables de l'UFDG (dossier administratif, pièce 21, COI Case du 28 septembre 2015, gin2015-015, Guinée) pour considérer que la carte de membre de l'UFDG que le requérant a déposée au dossier administratif est un faux ; elle produit désormais à l'audience une nouvelle carte de membre de l'UFDG de 2008. Ce faisant, elle n'explique pas pourquoi elle n'a pas déposé immédiatement la carte de membre qui lui a été délivrée en 2008, qu'elle possédait nécessairement depuis cette époque et qu'elle

déclare être un document authentique, et qu'elle a produit, à la place, une carte de membre, non datée, dont elle ne met pas en cause, dans sa requête, le caractère que le Commissaire adjoint estime falsifié.

8.2.2 Le Conseil estime par ailleurs que ladite carte de membre de l'UFDG de 2008 est dépourvue de force probante.

En effet, sur cette carte, délivrée en 2008, apparaissent les indications suivantes : « Fédération : Dubreka. Section : Ansoumana Plateau. Comité de Base : Secteur II ». Ce document est en outre revêtu d'un cachet où figure la mention suivante : « Le Secrétaire fédéral de Dubreka ». Or, à son audition du 28 avril 2014 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a déclaré qu'en 2008 il habitait Gbessia et que ce n'est qu'en 2010, lorsqu'il a déménagé de Gbessia pour « Sanfonya, secteur 2 », qu'il a rejoint la section « Ansoumanya plateau » de l'UFDG (pages 5, 15 et 16). Ainsi, les mentions figurant sur la carte de membre de 2008 ne correspondent pas aux déclarations du requérant et ladite carte ne permet dès lors pas d'établir que le requérant était membre de l'UFDG en 2008.

8.2.3 S'agissant de la divergence relative à la date d'adhésion du requérant à l'UFDG, en 2008 ou en 2010, le Conseil n'est pas convaincu par les explications données par le requérant. Ce dernier confirme, en effet, qu'il est devenu membre de ce parti dès 2008 (dossier administratif, pièce 11, page 15) et soutient avoir fait état de 2010 lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15, page 16, question 3.3) parce qu'à cette époque il a changé de section suite à son déménagement et qu'il a milité au sein de la section « Cimenterie ». Or, le Conseil estime que la circonstance qu'à l'Office des étrangers le requérant a mentionné qu'il militait au sein de cette section « Cimenterie » ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle lors de ce même entretien, après qu'il a déclaré être membre actif au sein de l'UFDG, à la question très claire qui lui a été posée de savoir depuis quand, il a répondu qu'il l'était depuis 2010, alors qu'au Commissariat général il soutient qu'en réalité il en était déjà membre depuis 2008.

8.3 Ainsi encore, s'agissant du manque de précision de ses déclarations concernant sa connaissance de l'UFDG et son militantisme au sein de ce parti, la partie requérante fait valoir que le requérant « n'est pas un professionnel de la politique et [que], de ce fait, ces imperfections de langage ne peuvent lui être reprochées » (requête, page 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument dès lors que le requérant lui-même se présente comme un membre actif au sein de l'UFDG, affirmant même être un « organisateur » dans sa section, d'une part, et que les lacunes qui lui sont reprochées ne sont pas de simples « imperfections de langage » mais des méconnaissances que son implication qu'il allègue avoir dans le parti empêche de justifier.

8.4 Ainsi encore, s'agissant de la convocation du 20 février 2013 (dossier administratif, pièce 20), alors qu'à l'audition du 8 septembre 2014 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9, pages 5 et 12) le requérant soutenait que les gendarmes lui ont remis ce document lors de son arrestation le 20 février 2014, la partie requérante affirme désormais l'avoir reçue en 2013 (requête, page 5), sans fournir toutefois la moindre explication quant à cette nouvelle version des faits. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qu'il estime pertinent et qui considère, au vu notamment des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 21), que cette convocation est dépourvue de force probante.

8.5 Ainsi encore, s'agissant de la discrimination dont son ethnie est victime en Guinée, la partie requérante se limite à donner quelques exemples (requête, page 4), qui ne permettent pas de considérer qu'elle serait personnellement visée en cas de retour dans son pays ni que tout Peuhl en Guinée est susceptible d'être persécuté en raison de sa seule appartenance ethnique.

8.5.1 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif (pièce 21/4) un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), datant du 18 novembre 2013 et mis à jour le 27 mars 2015, intitulé « Guinée La situation ethnique ».

8.5.2 Le Conseil observe qu'il ressort de ce rapport que, si elles ont diminué en intensité et en nombre, les tensions interethniques perdurent en Guinée, incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La partie défenderesse considère, au vu des informations qu'elle a recueillies, qu'en

l'absence de profil d'opposant politique crédible, la seule appartenance à l'ethnie peuhl ne suffit pas à fonder une crainte de persécution de ce chef.

D'une part, le Conseil en conclut qu'il n'y a pas en Guinée de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhl et la partie requérante ne fournit aucune information documentée qui permettrait d'infirmer ce constat.

D'autre part, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que les détentions qu'il invoque ne sont pas crédibles et que la crainte qu'il allègue en raison de sa dernière arrestation n'est pas fondée, ne fait valoir aucun élément personnel autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

8.6 Ainsi encore, la partie requérante soutient que les multiples arrestations dont le requérant a fait l'objet « le rendent un personnage connu des autorités [...] [guinéennes]. Ce seul fait permet d'admettre son sentiment de persécution en tant qu'opposant politique (officiel ou non) » (requête, page 13).

Cet argument manque de toute pertinence dès lors que le Conseil estime que les détentions que le requérant invoque ne sont pas crédibles et que son profil politique de membre actif de l'UFDG n'est pas établi.

8.7 Ainsi enfin, s'agissant de sa présence en Guinée au moment où il déclare avoir été arrêté, soit le 20 février 2014, la partie requérante fait valoir que « si le requérant n'a pu, à ce stade, démontrer sa présence sur le territoire de Guinée aux alentours du 20 février 2014, le CGRA n'a pas non-plus apporté la preuve du contraire » (requête, page 13).

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante (voir point 7). En l'espèce, dès lors que le requérant reconnaît qu'il a obtenu un visa pour la France, valable du 16 au 26 février 2014 (dossier administratif, pièce 21), que ce visa a été apposé dans son passeport national, que ce passeport se trouve toujours chez lui en Guinée et qu'il ne l'a pas utilisé pour venir en Europe, prétendant avoir voyagé avec un autre passeport, il suffirait au requérant de se faire envoyer ce passeport depuis la Guinée et de l'exhiber aux autorités belges pour permettre au Conseil de constater, comme il le prétend, qu'il ne l'a pas utilisé pour se rendre en Belgique et établir ainsi, de manière plausible et jusqu'à preuve du contraire, qu'il était bien en Guinée aux alentours du 20 février 2014. Or, le requérant se garde bien de montrer son passeport et le Conseil, qui considère en outre que le motif invoqué par le requérant pour expliquer qu'il a reporté le voyage pour lequel il avait obtenu ce visa, n'est pas sérieux, estime dès lors que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que le requérant n'établit pas qu'il n'a pas quitté son pays à cette période ni, partant, qu'il était présent en Guinée au moment où il affirme y avoir été détenu.

8.8 Par ailleurs, le Conseil souligne que la requête ne rencontre pas le motif de la décision, auquel il se rallie et selon lequel la crainte du requérant d'être contaminé par le virus Ebola est étranger aux critères visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, le Conseil souligne que la requête ne rencontre pas le motif de la décision, auquel il se rallie et selon lequel le traitement inhumain ou dégradant auquel le requérant soutient qu'il risque d'être exposé en cas de retour en Guinée, à savoir une maladie mortelle provoquée par l'épidémie due au virus Ebola, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux et que dès lors le risque de subir une atteinte grave n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

D'autre part, la décision considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE